



20260056

COMMUNE DE FONS-OUTRE-GARDON

DÉLIBÉRATION

DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 SEPTEMBRE 2026

En vertu des articles L. 2121-7, L. 2121-10, L. 2121-11, L. 2121-13, L. 2121-13-1 et L. 2121-14 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le Conseil municipal, dûment convoqué, le vendredi 11 septembre 2026, avec toute information sur les délibérations, s'est réuni, sous la présidence de Maryse GIANNACCINI, le maire, dans la Salle du Conseil, à 18h31. La convocation a également été affichée « à la porte de la mairie », selon les articles L. 2121-10 et R. 2121-7 du CGCT.

Membres présents : Maryse GIANNACCINI, Gilbert CASAS, Valérie TRIGUEROS, Nicolas PERRIN, Justine BERNAT, Christophe CODONER, Laurence FERRER, Dimitri VERNIER, Sandrine RIEUTOR-PONZO, Denis BARIL, Suzana HEUVELINE, Antoine BOUE-LAURENT, Ghislaine ISNARD, Sébastien ANDRE, Anne-Marie SPICER, Christèle CASTANET.

Membres absents et représentés :

Brigitte BARATIN a donné procuration à Christèle CASTANET.

Membre absents et non représentés : Romain BIALES, Julien SCUDERI

Au titre des articles L. 2121-15 et L. 2121-17 du CGCT, les conseillers présents représentant la majorité des membres en exercice au nombre de 16, il a été procédé à la nomination, parmi ces derniers, de Gilbert CASAS, élu secrétaire de séance, et d'un auxiliaire, Madame Aurélie FIOREZZANO, pris en dehors de ses membres.

OBJET : REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2121-8, L2121-12, L2121-19 et L2121-27-1 ;

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil municipal de la Commune de Fons en date du 20 mars 2026 ;

Considérant sur les communes de plus de 1 000 habitants doivent se doter d'un règlement intérieur de l'assemblée ;

Le règlement intérieur du Conseil municipal a pour objet de préciser les modalités de fonctionnement interne de l'assemblée et notamment :

- Les conditions de consultations des projets de contrats ou de marchés par les membres de l'assemblée délibérante ;
- Les règles de présentation et d'examen ainsi que la fréquence des questions orales ;
- Les modalités du droit d'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale dans les bulletins d'information générale, diffusées par la commune.

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver le règlement intérieur tel que présenté en annexe.

Après en avoir délibéré, le vote ayant lieu au scrutin public en vertu de l'article L2121-21, le conseil municipal décide à l'unanimité.

Article 1 : Approuve le règlement intérieur tel qu'annexé à la présente décision ;

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours administratif auprès de Madame le maire, et d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes par courrier (16 avenue Feuchères, 30941 Nîmes CS88010 Cedex 9) ou par téléprocédure (« Télérecours Citoyens » sur le site : www.telerecours.fr). Le silence gardé pendant plus de deux mois sur un recours administratif vaut décision de rejet.

Article 3 : Le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, à compter de son affichage en mairie et de sa réception en Préfecture (Date du tampon du Bureau du Courrier apparaissant sur la présente délibération), en conformité avec l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales.

Maryse GIANNACCINI, le maire



Gilbert CASAS, secrétaire de séance



Affichage à la Mairie et mise en ligne le 18 septembre 2026, en vertu de l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales.